



Communauté
métropolitaine
de Montréal

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-118 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AUX FINS DU
REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNAUTÉ DE LA CONTRIBUTION DE BASE
VERSÉE PAR LES MUNICIPALITÉS**

NON EN VIGUEUR

**CE RÈGLEMENT A ÉTÉ ADOPTÉ LE 14 NOVEMBRE 2024 ET EST EN ATTENTE DE
L'APPROBATION DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS.**

Novembre 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-118 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 404 900 000 \$ AUX FINS DU REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNAUTÉ DE LA CONTRIBUTION DE BASE VERSÉE PAR LES MUNICIPALITÉS

ATTENDU qu'en vertu de l'article 153.1 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*, la Communauté rembourse à une municipalité de son territoire le montant de la contribution de base que cette dernière verse à un organisme à but non lucratif, à un office municipal ou régional d'habitation ou à une coopérative d'habitation qui réalise un projet dans le cadre d'un programme mis en œuvre par la Société d'habitation du Québec, tels que le programme AccèsLogis Québec, le programme d'habitation abordable Québec, le programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation ainsi que le programme de rénovation des habitations à loyer modique;

ATTENDU QUE la Communauté peut rembourser à une telle municipalité toute autre contribution que celle-ci verse pour un projet d'habitation qui comprend des logements sociaux ou abordables ou des logements destinés à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a mis en œuvre les programmes AccèsLogis Québec, le Programme d'habitation abordable Québec, le Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation et le Programme de rénovation des habitations à loyer modique;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal détient des responsabilités relatives au développement de l'habitation sur son territoire et que dans le cadre de ces responsabilités elle a adopté et mise en œuvre le programme AccèsLogis Montréal;

ATTENDU QUE des municipalités du territoire de la Communauté participent à ces programmes;

ATTENDU QUE la Communauté devra rembourser aux municipalités de son territoire la contribution de base pour la réalisation de 10 700 unités de logement durant les années 2024 à 2029 dans le cadre de ces programmes;

ATTENDU QUE la Communauté devra rembourser aux municipalités pour ces unités de logements, en plus de sa contribution régulière annuelle, un montant additionnel total de 404 900 000 \$, incluant les frais de financement et autres frais accessoires.

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. La Communauté est autorisée à emprunter un montant de quatre cent quatre millions neuf cent mille dollars (404 900 000 \$) aux fins du remboursement par la Communauté de la contribution de base versée par les municipalités de son territoire pour les projets réalisés dans le cadre des programmes AccèsLogis Québec et AccèsLogis Montréal, du Programme d'habitation abordable Québec, du Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation et du Programme de rénovation des habitations à loyer modique.
-

2. Le montant ainsi emprunté peut servir à rembourser à une municipalité du territoire de la Communauté le montant de la contribution de base que cette municipalité verse à un organisme à but non lucratif, à un office municipal ou régional d'habitation ou à une coopérative d'habitation qui réalise un projet autorisé par la Société d'habitation du Québec dans le cadre AccèsLogis Québec et AccèsLogis Montréal, du Programme d'habitation abordable Québec, du Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation et du Programme de rénovation des habitations à loyer modique.
 3. Le terme de l'emprunt est de quinze ans.
 4. L'emprunt autorisé par le présent règlement peut être contracté au moyen d'un ou plusieurs emprunts pourvu cependant que la Communauté rembourse chaque année un montant suffisant pour acquitter en entier chaque emprunt pendant la durée du terme stipulé.
 5. Les dépenses engagées relativement aux intérêts et frais accessoires de l'emprunt et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont à la charge de toutes les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, conformément à l'article 177 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*, en proportion de leur potentiel fiscal respectif, au sens de l'article 261.5 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.
 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
-